

It was also insisted that Plaintiff ought to have proved a demand of the goods before action brought ; 27 H. Bl. 135, that Defendant's bare non-delivery would not support the action, 5 Burr. 2825, and that no proof having been made of a demand, action must fail.

Mr Justice Gale, in charging the Jury, stated that, however fair the transactions might be, as between the bankrupt and defendant, and although there might be no improper intention on the part of the defendant, yet, that if the Jury, from the evidence, conceived the sale out of the ordinary course of dealing, or for the purpose of giving the defendant a preference, or that the defendant must have conceived that Paramore's conduct would lead to inevitable bankruptcy, then the Bankrupt Law required that the goods should be brought back to the general mass.

The Jury, after half an hour's deliberation, returned a verdict for the plaintiff for the amount sought to be recovered ;—at the same time expressing their opinion that no fraud or intention of fraud whatever could be attached to the defendant.

Three of the Jurors dissented from the verdict.

Counsel for the Plaintiff—Mr. Rose.

Counsel for the Defendant—Mr. M'Kay and Mr. Johnson.

QUEBEC,  
BANC DU Roi. } Ex parte CANTIN, et DION & AL., *Opposants.*  
2296.

JUGEMENT.—1840.

Lettres de Ratification.—Celui qui demande des lettres de Ratification est tenu de déposer le prix d'acquisition, si ses créanciers opposants l'exigent.

Avant 1837, il n'a pas été d'usage d'obliger ceux qui demandaient des lettres de ratification de déposer le prix de leur acquisition, peut-être parce que personne n'en avait fait la demande. A cette époque, la pratique en a été introduite et a été constamment suivie depuis. Presqu'invariablement, dès qu'un acquéreur se présente en cour pour obtenir des lettres de ratification, quelques soient ses termes de paiement, on obtient par motion qu'il soit tenu de déposer le prix de son acquisition, pour en obtenir la distribution entre les créanciers opposants, sinon qu'il soit sujet à la contrainte par corps ; sur le principe que c'est une condition attachée au bénéfice de l'obtention des lettres de ratification que de consigner un prix, afin de purger les hypothèques. Voici quelques-unes des autorités sur lesquelles s'appuie cette jurisprudence :

Grenier. Commentaire sur l'édit de juin, 1771, art. 7, page 48.—“ Il ne se peut faire qu'une obligation ait l'effet de conserver l'hypothèque comme s'il n'y avait pas de lettres. L'effet des lettres de ratification, d'après l'article 7 est de purger les hypothèques, de les détacher du fonds et de les convertir en action sur le prix ; en sorte que si une hypothèque est de nature à être purgée, elle l'est, par les lettres de ratification, malgré l'opposition qui ne donne droit qu'au prix, et si elle n'est pas de nature à être purgée, elle subsiste sans qu'il soit besoin d'opposition.”

Ibid. page 49.—La principale condition attachée à la faveur accordée aux lettres de ratification est de consigner un prix. Cela résulte de l'art. 19 qui suppose un prix à consigner de la part de l'acquéreur, et à distri-